

GENERIA

Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain

Avenant n° 13
à la convention de délégation
de service public du 29 août 2003
portant concession du réseau de froid d'un
secteur du quartier de la Défense

ENTRE LES SOUS-SIGNES :

GENERIA, syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain, sis Le Luminis, 91 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux, représenté par son Président, M. Jacques Kossowski, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 15 octobre 2025.

Désigné ci-après « **GENERIA** »

D'une part,

ET :

La société Urbaine de Climatisation (SUC), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 450 639 505, représenté par son Président, Monsieur Benoit Guiblin, dûment habilité.

Désigné ci-après « **SUC** »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement « **les Parties** »,

PREAMBULE

Le syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain GENERIA a délégué à la société Urbaine de Climatisation, le service public de production et de distribution d'énergie frigorifique d'un secteur du quartier de la défense pour une durée 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2003, par une convention de délégation de service public conclue en date du 29 août 2003.

La convention a fait l'objet de douze avenants au cours de son exécution :

Par avenant n°1 en date du 27 novembre 2003, reçu en préfecture le 30 décembre 2003, par lequel la Société Urbaine de Climatisation (SUC), société dédiée, s'est substituée à Dalkia France.

Par avenant n°2 en date du 18 octobre 2007, reçu en préfecture le 27 mars 2008, autorisant le délégataire à fournir de l'énergie frigorifique en gros, 4 000 kW annuel, à un quartier de la Ville de Courbevoie (ZAC Danton-Faubourg de l'Arche au travers d'une vente au délégataire de service public de la Ville.

Par avenant n°3 en date du 9 mai 2021, reçu en préfecture le 31 mai 2012, modifiant le programme général des travaux sur lequel le Délégataire s'était engagé lors de la signature de la convention de délégation afin de tenir compte des conditions caniculaires rencontrées et de leurs conséquences sur l'exploitation du service.

Par avenant n°4 en date du 9 mai 2012, reçu en préfecture le 31 mai 2012, et en raison de l'attribution de la délégation de service public de la ZAC Danton-Faubourg de l'Arche à un nouveau délégataire par la Ville de Courbevoie, le Syndicat a autorisé la poursuite de la « vente en gros » d'énergie frigorifique au nouveau délégataire, avec un abonnement porté à 12 000 kW et une possibilité d'évolution jusqu'à 20 000 kW.

Par avenant n°5 en date du 9 mai 2012, reçu en préfecture le 31 mai 2012, les Parties ont acté plusieurs modifications contractuelles, notamment une révision de la structure tarifaire, en application des conditions de révision prévues à l'article 74 du contrat de concession.

Par avenant n°6 en date du 17 mars 2014, reçu en préfecture le 19 mars 2014, et compte tenu des projets immobiliers envisagés par l'EPADESA sur le périmètre de la délégation, le Syndicat a décidé la réalisation d'investissements supplémentaires et la prolongation de la durée de la concession pour permettre leur amortissement, sans modification des tarifs aux abonnés.

Par avenant n°7 en date du 12 janvier 2017, reçu en préfecture le 25 janvier 2017, les conditions tarifaires et les formules d'indexation ont été mises à jour conformément à l'article 74 du contrat, afin de tenir compte de la suppression des tarifs réglementés d'électricité.

Par avenant n°8 en date du 23 janvier 2020, reçu en préfecture le 10 février 2020, les formules d'indexation ont été actualisées, conformément à l'article 74 du contrat, pour intégrer l'entrée en vigueur du TURPE 5 bis au 1er août 2018.

Par un avenant n°9 en date du 24 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juillet 2020, les formules d'indexation ont été actualisées, conformément à l'article 74 du contrat, pour intégrer l'entrée en vigueur du TURPE 5 bis au 1er août 2019.

Par un avenant n°10 en date du 18 février 2021, reçu en préfecture le 18/02/2021, les Parties ont actés plusieurs modifications contractuelles, notamment une révision des limites de prestation des postes de livraison, de contrôle des compteurs de facturation et des conditions générales du service.

Par un avenant n°11 en date du 19 janvier 2022, reçu en préfecture le 28/12/2021, les Parties ont délimité leurs responsabilités et obligations respectives au regard du Règlement Général sur la protection des données personnelles.

Par un avenant n°12 en date du 15 octobre 2025, reçu en préfecture le 28/10/2025, les Parties ont instauré un mécanisme de de rétrocession des sur-résultats proportionnels dont le dynamisme incombe exclusivement au paramètre fourniture de la formule d'indexation et plafonné les frais de siège.

Dans la perspective de la fin du contrat de concession SUC le 31 août 2027, les parties se sont rapprochées afin de mettre à jour le Compte Prévisionnel d'Exploitation (dit CEP) de la concession notamment pour intégrer les dispositions de l'avenant n°12 et renforcer la visibilité sur l'équilibre économique de la concession à l'approche de son échéance.

La modification de la convention de délégation de service public est envisageable à la condition de respecter les conditions fixées par l'article L. 3135-1 du Code de la Commande Publique.

En l'espèce, les évolutions envisagées dans le cadre du présent avenant n°13, s'inscrivent en application de l'article L. 3135-1, 5°, qui autorise une modification du contrat lorsque celle-ci, bien que non prévue initialement, reste nécessaire à la bonne exécution du service, sans en altérer la nature globale, ni en modifier l'équilibre économique de manière excessive.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – Compte prévisionnel d'exploitation

Le compte d'exploitation prévisionnel actualisé pour la période 2025-2027, est annexé au présent avenant (annexe n°1) et revêt une valeur contractuelle.

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la Concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à , le

Pour GENERIA,
Le Président du Comité Syndical,

Pour la Société Urbaine de Climatisation,
Le Président,